

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-002/U**De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/09/2024 par la société C2D, domiciliée 7B route de Mornant 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP0691762400115 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 16/12/2024

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation par l'extérieur et peinture des volets,
- Sur un terrain situé 900 Route de Brignais 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AI-0175),

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 26/12/2024 ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

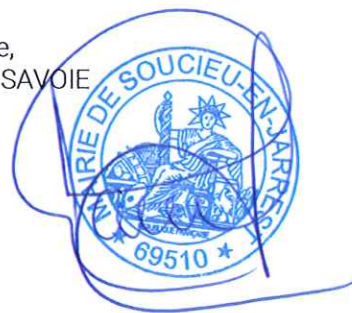
Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées :

- Les appuis de baies seront reconstitués en maçonnerie (résine, Purenit ou équivalents),
- L'enduit de finition sera taloché fin ou gratté (enduit projeté – écrasé exclu).

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 07/01/2025

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : 07 JAN. 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Rhône**

Dossier suivi par : PERRINET Guillaume
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 069176 24 00115 U6902

Adresse du projet : 900 Route de Brignais Le Grand Champ
69510 Soucieu en jarrest

Déposé en mairie le : 10/09/2024

Reçu au service le : 19/12/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

SCI C2D représenté(e) par Monsieur
CHAVANE Didier

8 Lieu-dit 8 lotissement Chantepedrix
69530 Brignais

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Suite à la réception de pièces complémentaires en date du 19/12/2024:

1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon les prescriptions suivantes :

- Pour maintenir les dispositions traditionnelles du bâtiment, les appuis de baies seront reconstitués en maçonnerie (résine, Purenit ou équivalents).
- L'enduit de finition sera taloché fin ou gratté (enduit projeté - écrasé exclu).

Fait à Lyon



Signé électroniquement par
Christophe MARGUERON
Le 26/12/2024 à 11:03

L'Architecte des bâtiments de France
Monsieur Christophe MARGUERON

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Aqueduc du Gier | Aqueduc romain du Gier (Soucieu-en-Jarrest) situé à 69176|Soucieu-en-Jarrest.